

## CINQUANTIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire CARRIER

#### Jugement No 546

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par le sieur Carrier, Fernand Henri, le 19 mai 1982, modifiée les 24 juin et 29 juillet, la réponse de l'OMPI en date du 6 septembre, la réplique du requérant du 25 novembre et la duplique de l'OMPI datée du 23 décembre 1982;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut, l'article 7.4 et l'annexe II du Règlement du Tribunal, le chapitre IX et l'article 10.1.1 du Statut et Règlement du personnel du Bureau international de l'OMPI, secrétariat de l'Organisation, les articles 12 et 19 des Statuts et Règlements de la Caisse de retraite de l'OMPI et l'article 3 du Règlement de la Caisse de retraite (fermée) de l'OMPI;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1935, a été au service du Bureau international de l'OMPI pendant plusieurs années. En 1981, il était chef d'une unité. Le 12 juin 1981, le directeur par intérim de la Division administrative l'informa par écrit que l'OMPI entendait mettre fin à son engagement en raison de services non satisfaisants. Le Directeur général consulta le Comité consultatif mixte, qui déclara dans son rapport que le requérant était incapable de s'acquitter convenablement de ses fonctions. Les parties signèrent un accord le 27 juillet : le contrat qui les liait devait prendre fin le 31 juillet et l'OMPI verserait à l'intéressé 50.000 francs suisses en règlement définitif de toute prétention qu'il pourrait faire valoir. Le 21 décembre, le secrétaire du Conseil de fondation de la Caisse de retraite de l'OMPI écrivit au requérant pour lui dire que le conseil avait décidé qu'étant donné les circonstances et à titre de compromis, la prestation de départ serait fixée mi-chemin entre 85.637 francs suisses, somme due en vertu de l'article 12 des Statuts et Règlements de la Caisse de retraite en cas de démission, et 93.422 francs suisses, montant dû en cas de révocation, c'est-à-dire à 89.529 francs. Comme il avait déjà reçu 69.487 francs de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le montant net à lui payable s'élevait à 20.042 francs. Le 23 décembre, le requérant a recouru en vertu de l'article 19 des Statuts et Règlements de la Caisse pour demander une somme plus forte. Dans une lettre du 19 février 1982, qui constitue la décision attaquée, le secrétaire répondit que le conseil avait confirmé sa décision antérieure. Le requérant introduisit sa requête le 19 mai 1982. Conformément à l'article 7.4 du Règlement du Tribunal, le greffier l'a invité, le 25 mai puis de nouveau les 29 juin et 1er juillet 1982, à régulariser sa requête en y joignant un exposé des faits et arguments, comme le veut l'annexe II au Règlement. Il ne l'a pas fait, en estimant que sa requête était suffisamment motivée.

B. En regard des questions 10 et 11 du formulaire introductif d'instance, le requérant soutient qu'il a été en fait révoqué par l'OMPI et qu'il a signé l'accord sous la contrainte. L'accord ne portait que sur la date de la fin des services et sur le montant dû, et non pas sur la démission. Il demande le versement de la différence entre la somme due en cas de révocation et la somme effectivement payée, soit francs 3.892,65, plus intérêts à compter du 1er août 1981.

C. L'OMPI fait valoir qu'il n'y a pas de requête valable à laquelle elle pourrait répondre, faute de l'exposé des faits et arguments exigé à l'annexe II du Règlement du Tribunal. En tout état de cause, les conclusions sont mal fondées. Le requérant n'a pas été révoqué, et rien ne donne à penser qu'il l'ait été. En réalité, le fait même que l'accord fixait la date de la fin des services et le montant dû montre qu'il n'y a pas eu révocation car, si tel avait été le cas, le chapitre IX du Statut et Règlement du personnel prescrit la période de préavis et le montant de l'indemnité. L'accord avait pour but de ménager les sentiments du requérant et des membres de sa famille et de l'aider à trouver un autre emploi. Les Statuts et Règlements de la Caisse ne couvrent pas le cas d'une cessation des services par voie d'accord et la décision du conseil a été raisonnable étant donné les circonstances.

D. Le requérant insiste sur ses conclusions dans sa réplique. A son avis, l'interprétation que l'OMPI donne de l'annexe II du Règlement du Tribunal est par trop rigide : un bref exposé des faits et des arguments figure dans le formulaire introductif d'instance lui-même, même s'il ne lui est pas effectivement joint en annexe. En outre, sa

requête n'aurait pas été envoyée à la défenderesse pour sa réponse si elle n'avait pas été conforme au Règlement du Tribunal. Sur le fond, il affirme à nouveau qu'il a été en fait révoqué, ce qui, croit-il, ressort clairement de sa lettre du 23 décembre 1981 au secrétaire du Conseil de fondation, lettre jointe à la requête. L'article en vertu duquel le Comité consultatif mixte a été consulté - l'article 10.1.1 - concerne la révocation et d'autres sanctions. De toute évidence, s'il avait refusé de signer l'accord, il aurait été révoqué. Etant donné que les dispositions du Statut et Règlement du personnel relatives à la révocation n'ont pas été appliquées, il fallait l'accord pour déterminer la date de la fin des services et le montant dû au requérant. L'explication de l'OMPI, pour laquelle l'accord a été conclu par souci de ménager le requérant, est pure hypocrisie à son avis. Le Conseil de fondation a abordé la question sous un faux angle et sa décision n'est nullement fondée en droit : il est impossible d'établir une moyenne entre deux notions abstraites telles que la révocation et la démission.

E. Dans sa duplique, l'OMPI soutient à nouveau que le requérant n'a pas été révoqué. L'accord qu'il a signé le 27 juillet 1981 déterminait le montant qui devait lui être payé pour le règlement intégral de toutes ses prétentions et il ne l'a pas contesté avant de déposer sa réplique. Dans sa requête non plus, il n'a allégué aucune violation du Statut et Règlement du personnel, ni des termes de son contrat. Toute allégation de ce genre aurait d'ailleurs été tardive puisqu'il a introduit sa requête près d'une année après avoir conclu l'accord. D'ailleurs, il n'y a pas eu inobservation de dispositions réglementaires ou contractuelles. L'OMPI prie à nouveau le Tribunal de rejeter la requête en tant qu'irrecevable et mal fondée.

#### CONSIDERE :

1. Aux termes d'un mémorandum signé le 27 juillet 1981 par le directeur par intérim de la Division administrative de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et le requérant: "Le présent mémorandum confirme que le Bureau international de l'OMPI et M. Fernand Carrier ont décidé, d'un commun accord, que les relations de service entre eux cesseront avec effet au 31 juillet 1981 et que l'OMPI paiera le même jour à M. Carrier la somme de 50.000 (cinquante mille) francs suisses en règlement total et définitif de toute revendication éventuelle que M. Carrier pourrait avoir à l'égard de l'OMPI. Il est entendu que toute somme due par M. Carrier à l'Association mutuelle des fonctionnaires internationaux sera payée par l'OMPI directement à ladite association et sera par conséquent déduite des 50.000 francs suisses mentionnés ci-dessus."

Cet accord est devenu définitif, faute d'avoir été attaqué dans le délai de recours. Si le requérant invoque dans son mémoire un vice de forme et aussi une contrainte qui aurait été de nature à lui enlever sa liberté d'appréciation, il n'a présenté aucune conclusion devant le Tribunal contre ce contrat.

2. Les décisions attaquées sont mentionnées dans la requête : ce sont les décisions des 21 décembre 1981 et 19 février 1982 de la Caisse de retraite de l'OMPI concernant le complément de droits dont le requérant peut bénéficier en application de l'article 3 du Règlement de la Caisse de retraite (fermée) du 23 août 1976.

3. Cette requête est recevable. Elle a été formée dans les délais. Elle est motivée d'une manière telle que le Tribunal dispose des éléments qui lui permettent de statuer. La fin de non-recevoir de l'Organisation ne peut donc être retenue.

4. Le Règlement de la Caisse de retraite, entré en vigueur le 1er janvier 1975, auquel renvoie l'article 3 du Règlement du 23 août 1976, prévoit, dans son article 12, des prestations de départ différentes selon que l'intéressé a démissionné ou qu'il a été licencié. Le Conseil de fondation a décidé que, dans le silence des textes, la prestation due à l'intéressé en cas de résiliation d'un commun accord devait être la moyenne de la prestation de départ en cas de démission et en cas de licenciement.

Le requérant soutient que pour le calcul du capital auquel il peut prétendre il doit être regardé comme un fonctionnaire licencié.

5. En l'absence d'une disposition statutaire fixant les droits des agents dans l'hypothèse actuelle, le Conseil de fondation de la Caisse de retraite a adopté une solution d'équité. Or les autorités des organisations internationales ne disposent en une telle matière d'aucun pouvoir d'appréciation. Les règlements de la caisse fixent les droits des intéressés et doivent être appliqués d'une manière objective. De cette constatation il résulte que les textes applicables n'autorisent que deux solutions. Si le requérant doit être regardé comme ayant été licencié, il doit recevoir satisfaction. Si, au contraire, l'accord doit être regardé comme constituant une démission, le requérant n'a pas intérêt à former un recours.

En l'espèce, les pièces du dossier démontrent qu'on se trouve dans une situation plus proche d'un licenciement que d'une démission. En effet, au paragraphe 8 de sa réponse, l'Organisation expose sa thèse de la manière suivante : "Le requérant a été employé par l'Organisation pendant plus de 15 ans. Vu ce service relativement long, vu la situation de famille du requérant (sa femme est employée par l'Organisation depuis 8 ans et l'est toujours; deux enfants mineurs vivant avec le requérant et son épouse) et vu l'âge relativement jeune du requérant (45 ans à l'époque), le Directeur général était d'avis qu'il ne fallait pas diminuer ses chances de trouver un autre emploi. Un licenciement aurait réduit de telles chances particulièrement s'il avait été motivé - comme il aurait dû l'être s'il avait eu lieu - par sa "... rechute aggravée entre autres, selon les informations recueillies par le Comité [consultatif mixte de l'OMPI] par la consommation de boissons alcoolisées" (annexe 3 à la requête). C'est par souci de sauvegarder sa dignité devant sa famille et ses collègues et pour créer les meilleures conditions psychiques pour ses efforts éventuels de guérison et pour augmenter ses chances de trouver du travail que l'Organisation a offert au requérant un accord, offre que le requérant a acceptée après plusieurs jours de réflexion. L'offre et l'acceptation furent consolidées dans un accord reflété par le mémorandum écrit..."

Ainsi, l'OMPI admet qu'elle avait l'intention de licencier l'intéressé et que c'est uniquement pour des raisons humanitaires qu'elle a transformé ce licenciement en un accord de départ. Dans ces conditions, le Tribunal estime que la thèse du requérant est justifiée et que celui-ci a droit au bénéfice des prestations de départ au taux prévu lorsque l'Organisation résilie les rapports de service (article 12 (3)).

6. Le requérant a droit également aux intérêts de la somme qui lui est due en vertu du présent jugement au taux de 5 pour cent à compter de la date de dépôt de la requête. En revanche, il n'a droit à aucun intérêt sur les autres sommes qu'il aurait perçues ou pourrait percevoir de l'OMPI.

7. Dans les circonstances de l'affaire, le Tribunal fixe le montant des dépens mis à la charge de l'OMPI à 1.000 francs suisses.

DECIDE :

1. La Caisse de retraite de l'OMPI paiera au requérant le complément des prestations de départ au taux prévu lorsque l'Organisation résilie les rapports de service (article 12(3)) du Règlement de la Caisse de retraite entré en vigueur le 1er janvier 1975). Cette somme portera intérêt au taux de 5 pour cent à compter du 19 mai 1982, date d'enregistrement de la requête.

2. L'OMPI versera au requérant 1.000 francs suisses à titre de dépens.

3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 mars 1983.

André Grisel  
Jacques Ducoux  
Devlin  
A.B. Gardner